

[...]

32.061/II/PN

32.190/II/PN

AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 14 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre les faits suivants:

- publication d'un texte établi en allemand et en anglais aux pages 14 et 15 du mensuel *De Hoorn*, de janvier 2000;
- publication d'un texte établi en espagnol aux pages 8 et 9 du mensuel *De Hoorn*, de février 2000.

*

* *

La CPCL constate que ces articles établis dans des langues autres que le néerlandais, s'inscrivent dans le cadre du projet "*De ronde van Europa*". Pour faire ce tour d'Europe, le centre a eu une série d'entretiens avec des habitants d'Uccle d'origine étrangère. L'article paru dans le numéro de janvier est le résultat d'un entretien avec un habitant d'origine autrichienne, tenu partiellement en allemand et partiellement en anglais. L'article du mois de février retrace un entretien avec un habitant de souche espagnole. L'ensemble s'inscrivant donc dans le cadre d'une série de rencontres avec des citoyens de l'UE. Chaque article est précédé d'une version en néerlandais.

*

* *

Le *Gemeenschapscentrum Candelaershuys* doit être considéré comme un service dans le sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et est dès lors soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise; ces services rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public (article 11, § 1^{er}).

Par conséquent, le mensuel *De Hoorn* doit, en principe, être rédigé exclusivement en néerlandais.

Toutefois, la CPCL estime que dans le cadre de certains projets destinés également à des personnes s'exprimant dans des langues autres que le néerlandais, l'usage de ces autres langues peut, à titre exceptionnel, être admis. Les articles incriminés du mensuel *De Hoorn* reproduisent

des interviews accordées dans le cadre du projet "*De ronde van Europa, reeks ontmoetingen met EU-burgers*". La CPCL admet que ces interviews aient également été reproduites dans la langue du pays d'origine des interviewés. Quant à l'article en anglais, la CPCL estime qu'il ne constitue pas non plus une violation de la législation linguistique, puisque la conversation s'est tenue en grande partie en anglais.

Par quatre voix et une abstention de la Section néerlandaise, et cinq voix de la Section française, elle estime que les plaintes sont recevables mais non fondées.

La demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, est dès lors sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]